



VERSION APPROUVEE LE 20 SEPTEMBRE 2017

AOP « CHASSELAS DE MOISSAC »

PLAN DE CONTRÔLE

- Vu la réglementation européenne
- Vu le code rural et de la pêche maritime
- Vu les directives du CAC
- Vu la proposition de CERTISUD représenté par son président **Gérard TEILLAC**
- Vu l'avis de l'ODG représenté par son président **Claude GAUTHIER**

Le présent plan de contrôle a été approuvé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité.

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION INAO
A	19/12/13	Création du plan de contrôle	20/12/13
B	6/11/14	Révision des fréquences et modalités de contrôle du produit	05/12/14
C	23/05/16	Révision pour application des modifications du cahier des charges et réajustement au corpus	

LES ALIZES – 70 AVENUE LOUIS SALLENAVE – 64000 PAU
Tél : 05 59 02 35 52 – Fax : 05 59 84 23 06 – E-mail : accueil@certisud.fr
ASSOCIATION LOI 1901 – SIRET 393 256 631 00028 – CODE APE 9412Z

CERTISUD	Plan de contrôle	Version C du 23/05/16
O-AOP CHASSELAS DE MOISSAC – 13 001	Appellation d'Origine « CHASSELAS DE MOISSAC »	Page 1

Objectifs et domaines d'application

Ce plan de contrôle est établi de façon à permettre à l'Organisme Certificateur de certifier la conformité du produit aux spécifications de l'Appellation d'Origine Protégée «CHASSELAS DE MOISSAC».

Documents de référence

- Cahier des charges de l'Appellation d'Origine « Chasselas de Moissac »
- Programme de Certification
- Manuel Qualité de CERTISUD

Préparé par :	Validé par :	Approuvé par :
Cécile MARGUINAL Responsable Qualité	Fabrice GOUYEN-CASSOU Responsable de la Certification	Fabrice GOUYEN-CASSOU Directeur
		

SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION	3
I.1 GENERALITES	3
II - SCHEMA DE VIE.....	4
III – ADMISSION DE L'ODG ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
III.1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
III.1.1 - Principe de l'habilitation	5
III.1.2 - Déclaration d'identification (DI)	5
III.2 - ADMISSION DE L'ODG.....	5
III.3 - HABILITATION DES OPERATEURS	6
III.3.1 - procédure	6
III.3.2 - Contenu de l'audit initial d'habilitation	7
III.4 - DELIVRANCE DU CERTIFICAT	9
III.5 - SUITES A DONNER PAR L'ODG A CERTAINS MANQUEMENTS RELEVES PAR CERTISUD AU NIVEAU DES OPERATEURS	9
IV - SURVEILLANCE DES OPERATEURS ET DE L'ODG	10
IV.1 - ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE PREVUE POUR LE CONTROLE.....	10
IV.1.1 - Communication aux opérateurs des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle	10
IV.1.2 - Autocontrôles	10
IV.1.3 - Organisation du contrôle interne	10
IV.1.4 - Information de l'Organisme Certificateur	11
IV.2 - CONTROLE EXTERNE.....	11
IV.2.1 - Organisation du Contrôle externe.....	11
IV.2.2 - Traitement des manquements	12
IV.3 - TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONTROLES	12
IV.4 - PLAN DE CONTROLE DES OPERATEURS	13
IV.4.1 - Conditions de production	13
DECLARATION DE NON INTENTION DE PRODUCTION	14
IV.4.2 - Contrôle produit.....	18
IV.4.2.1 - Tableau de synthèse	18
IV.4.2.2 - Contrôle interne	19
IV.4.2.3 - Contrôle externe.....	19
a) Examen organoleptique.....	19
b) Examen analytique	20
c) Notification des résultats	21
IV.4.3 - Evaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion	22
V - PLAN DE CORRECTION	23
V.1 - CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS	23
V.2 - MESURES SANCTIONNANT LES MANQUEMENTS	23
V.2.1. - Principes.....	23
V.2.2. - Tableaux de synthèse pour l'appellation considérée.....	24
V.2.2.1) Evaluation de l'ODG	24
V.2.2.2) Contrôle des opérateurs	24
V.3 - GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	26

I - CHAMP D'APPLICATION

I.1 Généralités

Le champ d'application de ce plan de contrôle concerne l'ensemble des opérations conduites tout au long de la filière de production de l'AOP Chasselas de Moissac :

- Production de raisin,
- Ciselage et conditionnement,
- Longue conservation,

Ce plan de contrôle est établi de façon à permettre à l'Organisme Certificateur de certifier la conformité du produit aux spécifications de l'AOP Chasselas de Moissac.

Les contrôles sont réalisés sous la responsabilité de CERTISUD par ses agents ou ceux de sous-traitants.

Le Comité de Certification de CERTISUD se réserve le droit de demander des modifications de ce plan de contrôle aussi bien sur les fréquences, les modalités de réalisation et de prise en compte des contrôles internes, en fonction du résultat des contrôles ou du fonctionnement de l'organisation qualité de l'Organisme de Défense et de Gestion. Ces modifications devront être validées par l'INAO.

Ce plan de contrôle se décompose en 3 fonctions :

- Evaluation des opérateurs : habilitation,
- Surveillance des opérateurs,
- Plan de correction des manquements.

II - SCHEMA DE VIE

Figurent en gras les principaux points à contrôler

	<u>Etape</u>	Opérateur	Points à contrôler
1	<u>Toutes les étapes :</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Producteurs de raisin • Ciseleurs conditionneurs • Opérateurs pratiquant la longue conservation 	* Aire géographique de production
2	<u>Pratiques culturales</u>	Producteurs de raisin	<ul style="list-style-type: none"> * Production à compter de la 2ème année suivant celle de plantation * Cépage * Mode de conduite * Densité de plantation * Ecartement entre rangs * Taille et maîtrise de la charge * Irrigation * Mise en place des grappes * Rendements
3	<u>Récolte / Transport</u>	Producteurs de raisin	<ul style="list-style-type: none"> * Maturité des raisins * Mode de cueillette * Conditions de transport de la vigne à l'atelier
4	<u>Longue conservation</u>	Opérateurs pratiquant la longue conservation	<ul style="list-style-type: none"> * Qualité des raisins * Conditions d'ambiance * Enveloppement des contenants
5	<u>Atelier de ciselage et de conditionnement</u>	Ciseleurs conditionneurs	<ul style="list-style-type: none"> * Locaux, équipement des locaux * Ciselage * Conditionnement * Traçabilité * Date limite de mise en circulation
6	<u>Identification et étiquetage</u>	Ciseleurs conditionneurs	<ul style="list-style-type: none"> * Etiquetages conformes * Documents d'accompagnement * Gestion des stocks des systèmes d'identification
7	<u>Caractéristiques des raisins AOP</u>	Ciseleurs conditionneurs	* Caractéristiques du raisin

III – ADMISSION DE L'ODG ET HABILITATION DES OPERATEURS

III.1 - Dispositions générales

III.1.1 - Principe de l'habilitation

Avant toute production dans le cadre de l'Appellation, les opérateurs de la filière doivent déposer une déclaration d'identification auprès de l'ODG pour faire l'objet d'une habilitation permettant de s'assurer :

- de l'aptitude des opérateurs à respecter les exigences du cahier des charges.

L'habilitation des opérateurs est réalisée par l'organisme certificateur conformément aux dispositions ci-après.

III.1.2 - Déclaration d'identification (DI)

La déclaration d'identification est présentée par tout opérateur, c'est-à-dire tout acteur de la mise en œuvre du cahier des charges.

Elle est adressée à l'organisme de défense et de gestion avant le 1^{er} février qui précède la première récolte ou la première mise en œuvre du « Chasselas de Moissac », suivant le modèle-type défini par l'ODG et validé par les services de l'INAO, et comporte toutes les informations et pièces exigées notamment afin de décrire l'outil de production, ainsi que les engagements requis.

L'ODG enregistre à réception la DI et vérifie sa complétude avant transmission à CERTISUD sous 15 jours à compter de sa réception, pour déclenchement de la procédure d'habilitation.

Si la DI est incomplète elle est retournée à l'opérateur sous 15 jours pour que ce dernier la modifie.

La liste des opérateurs identifiés est constituée et mise à jour par l'ODG.

III.2 - Admission de l'ODG

Une contractualisation est mise en place pour préciser les engagements réciproques entre le Client et CERTISUD.

L'admission de l'Organisme de Défense et de Gestion a lieu parallèlement à l'habilitation des opérateurs de la filière et après contrôle de sa structure par CERTISUD.

L'ODG :

- dispose de la version à jour du cahier des charges, du plan de contrôle ainsi que des documents afférents,
- réceptionne et instruit les déclarations d'identification des opérateurs souhaitant leur habilitation,
- contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan de contrôle notamment en diffusant le cahier des charges et le plan de contrôle et les documents y afférents (ex : grille organoleptique...) et en réalisant les contrôles internes prévus,
- tient à jour la liste des opérateurs identifiés et signale à l'OC toute modification nécessitant une mise à jour de la liste des opérateurs habilités,

- centralise les obligations déclaratives des opérateurs,
 - met en place une organisation pour maîtriser la certification.
- Cette organisation doit être définie dans des procédures internes couvrant la directive INAO-DIR-CAC-1 et décrivant :
- les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production, ...) contrôlé par an, les critères des choix d'intervention (taille, volumes de production, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière;
 - les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques, ...);
 - les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu;
 - le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives;
 - la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OC à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement);
 - les modalités de réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et les modalités selon lesquelles l'ODG informe l'OC de l'étendue constatée.

L'admission de l'ODG se concrétise par la remise d'un certificat.

III.3 - Habilitation des opérateurs

III.3.1 - procédure

L'évaluation de l'opérateur est réalisée par visite sur site d'un agent de CERTISUD, sous un mois à compter de la transmission de son dossier par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Une nouvelle procédure d'habilitation est réalisée s'il y a une modification majeure de l'outil de production, comme par exemple mise en œuvre de nouvelles installations, d'une nouvelle activité ou cession partielle de l'exploitation.

Un changement de propriétaire ou de raison sociale sans modification majeure de l'outil de production conduit l'opérateur à déposer une nouvelle DI auprès de l'ODG dès l'efficiace de ce changement. L'ODG enregistre la nouvelle DI et communique les informations sous 15 jours, à compter de leurs réceptions, à l'OC.

L'ODG informe également l'OC de toute cessation d'activité, portée à sa connaissance, pour mise à jour par l'OC de la liste des opérateurs habilités.

L'ODG signalera, en outre, à l'OC tout opérateur qui aurait déposé une déclaration de non intention de production pour tous ses outils de productions sur les 3 dernières campagnes en vue de le retirer de la liste des opérateurs habilités.

L'OC informera l'opérateur du retrait de son habilitation faisant suite à l'absence de revendication sur les 3 dernières campagnes. L'opérateur disposera d'un délai de 15 jours ouvrés pour faire valoir ses observations

A l'issue de ce délai, l'opérateur sera retiré de la liste des opérateurs habilités. Il ne pourra plus revendiquer d'appellation sauf à faire l'objet d'une nouvelle procédure d'habilitation.

La décision d'habilitation (précisant la portée de l'habilitation) ou de refus est prise par CERTISUD au vu d'un dossier comprenant le rapport d'évaluation et la déclaration d'identification de l'opérateur, dans les deux mois maximum qui suivent le dépôt de la DI auprès de l'ODG. Elle est

notifiée à l'opérateur avec copie à l'ODG dans les 15 jours qui suivent la décision. En cas de refus, la décision est motivée. Si l'opérateur est habilité, il est ajouté à la liste des opérateurs habilités qui précise les activités, le cahier des charges, les sites concernés et les outils de production sur lesquels elle porte.

La liste des opérateurs habilités est constituée et tenue à jour par CERTISUD au vue des décisions d'habilitations prises et autres éléments transmis par l'ODG. Les mises à jour sont faites au fil de l'eau, chaque fois que cela est nécessaire (habilitation, retraits d'habilitations, arrêts, changement d'identité...) avec échanges d'informations entre CERTISUD et l'ODG (qui assure la veille pour sa mise à jour).

III.3.2 - Contenu de l'audit initial d'habilitation

L'audit initial d'habilitation porte sur la capacité de l'opérateur à maîtriser les exigences du cahier des charges pour la portée demandée. Le contrôle comprend les points à contrôler décrits ci-après par type d'opérateur (ce n'est pas la valeur cible du cahier des charges qui est évaluée mais la capacité de l'opérateur à maîtriser cette caractéristique).

POINT À CONTROLER	Documents associés	AUTOCONTROLE Méthode	CONTROLE EXTERNE Méthode
Connaissance des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle.	cahier des charges, plan de contrôle	Avoir à disposition pour consultation les documents associés.	Contrôle visuel de la présence des documents ou accès possible à ces documents via le net (version à jour)
Aire géographique de production : 1 - Parcelles identifiées (appartenance à la liste des parcelles identifiées). 2 - Atelier de ciselage et de conditionnement dans l'aire. 3 - Installation longue conservation	Déclaration d'identification Liste des parcelles identifiées	Vérification de l'aptitude à respecter le cahier des charges	Vérification documentaire de la déclaration d'identification Vérification visuelle des parcelles et installations.
Producteur de raisins			
Encépagement	Bons de livraison plans certifiés. Certificat ODG.	Vérification lors des plantations et conservation des documents	Vérification documentaire et/ou visuelle des cépages
Densité de plantation pour les nouvelles plantations Ecartements pour les nouvelles plantations	Demande d'identification des parcelles (DIP)	Vérification lors des plantations	Vérification documentaire des DIP. Mesure par sondage des distances de plantation
Mode de conduite/Règles de palissage			Vérification visuelle du palissage
Mode de taille			Vérification visuelle de la taille
Opérateur pratiquant la longue conservation			
Conditions d'ambiance et de conditionnement : Température, hygrométrie, atmosphère contrôlée			Vérification visuelle de l'aptitude des installations à générer les conditions requises pour la longue conservation
Ciseleur et conditionneur			
Atelier de ciselage et de conditionnement : Equipement des locaux	Déclaration d'identification	Vérification de l'éclairage de l'atelier de ciselage	Vérification visuelle de l'atelier et mesure avec un luxmètre pour l'éclairage ou la luminosité

III. 4 - Délivrance du certificat

La délivrance du certificat permet l'utilisation de l'AOP par les opérateurs.

A l'issue de la décision de certification initiale, CERTISUD adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé du cahier des charges concerné), et du document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités. Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO aura fait l'objet d'une habilitation par CERTISUD. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par CERTISUD.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par CERTISUD en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »). En revanche, l'entrée en vigueur d'un nouveau cahier des charges géré par le même ODG entraîne une nouvelle décision « complète » de certification, et donc l'émission d'un nouveau certificat.

La non-réalisation par l'ODG, y compris ses sous-traitants éventuels sous sa responsabilité, des missions prévues dans le cadre de la certification, pourrait amener CERTISUD à retirer la certification à l'ODG, comme le prévoit le contrat de certification.

III. 5 - Suites à donner par l'ODG à certains manquements relevés par CERTISUD au niveau des opérateurs

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTISUD (au sein de l'échantillon d'opérateurs contrôlés chaque année), ils doivent être portés à la connaissance de l'ODG, selon des modalités à déterminer.

L'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquements, en rendre compte à CERTISUD et le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle du traitement par CERTISUD du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés.

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTISUD constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, la mesure à prendre par CERTISUD peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

IV - SURVEILLANCE DES OPERATEURS ET DE L'ODG

Le contrôle des opérateurs de la filière comprend à la fois de l'autocontrôle, du contrôle interne et du contrôle externe.

IV.1 - Environnement et organisation interne prévue pour le contrôle

L'Organisme de Défense et de Gestion doit s'assurer de la maîtrise du cahier des charges par l'ensemble des opérateurs.

Ce point est vérifié par CERTISUD lors des audits d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion.

IV.1.1 - Communication aux opérateurs des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle

L'Organisme de Défense et de Gestion doit disposer des versions en vigueur du cahier des charges, du plan de contrôle ainsi que des documents afférents. Il diffuse ces documents à chaque modification aux différents opérateurs de la filière. L'Organisme de Défense et de Gestion tient à jour une liste de diffusion de ces documents.

IV.1.2 - Autocontrôles

Tout opérateur procède à des autocontrôles sur son activité et tient à jour les enregistrements prévus dans le cahier des charges et le plan de contrôle. Il doit conserver ces enregistrements pendant 3 ans et les mettre à disposition des agents mandatés par l'ODG et CERTISUD.

IV.1.3 - Organisation du contrôle interne

L'Organisme de Défense et de Gestion doit mettre en place une organisation pour maîtriser la certification. Cette organisation est définie dans des procédures internes couvrant la directive INAO-DIR-CAC-1 (organisation des moyens matériels et humains, gestion et enregistrement des DI et autres documents déclaratifs, organisation matérielle des contrôles internes ; méthodologies mises en œuvre et traitement des manquements relevés en interne...).

L'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés.

Les contrôles internes sont réalisés par du personnel de l'ODG.

Le contrôle interne comprend la vérification de la réalisation des autocontrôles par les opérateurs et du respect des dispositions du cahier des charges et des exigences du plan de contrôle par les opérateurs.

La procédure interne de traitement des manquements, établie par l'ODG pour le contrôle interne, permet à l'OC de vérifier le suivi du traitement des manquements.

L'ODG transmet sans délai à l'Organisme Certificateur, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur¹,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement. »

¹Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

IV.1.4 - Information de l'Organisme Certificateur

L'ensemble des documents relatifs à la filière (DI, autres obligations déclaratives des opérateurs auprès de l'ODG, rapport d'activité, planning de contrôle, procédures internes, rapport de suivi des contrôles et des manquements, etc...) sont mis à disposition de l'OC.

IV.2 - Contrôle externe

Le contrôle externe comprend la vérification des autocontrôles réalisés par les opérateurs, des contrôles internes réalisés par l'ODG, ainsi que le contrôle direct du respect des dispositions du cahier des charges par les opérateurs.

Il comprend également l'évaluation de l'ODG sur ses missions de contrôle interne.

IV.2.1 - Organisation du Contrôle externe

Les contrôles externes de l'ODG et des opérateurs de la filière sont réalisés sous la responsabilité de CERTISUD par ses propres agents ou ceux de sous-traitants habilités pour cela par CERTISUD. Cette sous-traitance n'est possible qu'avec l'accord de l'ODG.

L'organisme de contrôle réalise chaque année deux évaluations de l'ODG afin de vérifier que son fonctionnement permet de répondre à ses missions de contrôle interne, dans le respect du Code Rural et des directives du CAC de l'INAO en vigueur.

La première évaluation consiste en un audit complet du système documentaire de l'ODG (rédaction et application des procédures) et en une vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne.

La seconde évaluation annuelle de l'ODG porte uniquement sur la vérification de la mise en œuvre du contrôle interne avec une partie documentaire et une évaluation sur le terrain, tous les 2 ans des contrôleurs internes.

Le contrôle des opérateurs porte à la fois sur les conditions de production, de préparation et de conditionnement des raisins telles que définies dans le cahier des charges. Le contenu du contrôle des conditions de production est explicité au paragraphe IV.4.1 . Le contrôle du produit est décrit au paragraphe IV.4.2.

Une partie des contrôles externes peut être ciblée en fonction :

- 1- des risques identifiés chez les opérateurs
- 2- des résultats obtenus lors des précédents contrôles
- 3- de la fiabilité que l'OC peut accorder aux autocontrôles réalisés par l'opérateur
- 4- de toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis

De façon générale, le contrôle sur site est annoncé à l'ODG et à l'opérateur pour que ces derniers puissent être présents. Les contrôles pourront néanmoins être inopinés si le contrôle de certains points le justifie.

Le résultat du contrôle sur site est laissé le jour même à l'opérateur ou à l'ODG. Après présentation des conclusions du contrôle, l'ODG ou l'opérateur est mis en mesure de produire ses observations sur les conclusions du contrôle et les manquements relevés et est invité à signer le rapport. Dans le cas d'un contrôle inopiné, le compte-rendu est envoyé à l'opérateur sous 15 jours maximum à compter de la réalisation du contrôle. Ce délai est ramené à 5 jours en cas de manquement grave relevé.

Tout opérateur ainsi que l'ODG peut effectuer un recours, sous 10 jours, au sujet de la décision de CERTISUD, auprès du Président du Comité de Certification.

CERTISUD transmet à l'ODG de façon périodique une synthèse des contrôles réalisés avec les manquements relevés et leur traitement. De plus, l'ODG a systématiquement une copie de tout courrier de sanction adressé à un opérateur.

IV.2.2 - Traitement des manquements

Les manquements relevés chez les opérateurs ou à l'ODG sont traités par CERTISUD conformément au plan de correction et à la grille de traitement des manquements du présent plan.

IV.3 - Tableau synoptique des contrôles

Le tableau ci-dessous donne un aperçu synoptique de la fréquence des contrôles ou audits de contrôle de la filière.

En fonction des résultats des contrôles de l'ODG et/ou des opérateurs et/ou d'une analyse de risques CERTISUD pourra décider d'orienter ses contrôles et/ou d'augmenter ses fréquences de contrôles.

SITES THEMES	Fréquence minimale des contrôles internes (1)	Fréquence minimale des contrôles externes par l'organisme certificateur	Fréquence minimale globale de contrôle
Conditions de productions	10% opérateurs/an sur site	10 % opérateurs/an sur site	20 % opérateurs/an sur site, représentant au moins 20% des surfaces engagées pour la campagne considérée
Obligations déclaratives et tenue de registres	Contrôle documentaire des déclarations :100% des opérateurs/an Contrôle documentaire des registres : 10% des opérateurs/an	10 % opérateurs/an	100% des opérateurs/an sur les déclarations et 20% des opérateurs/an sur les registres
Contrôle produit	Contrôle organoleptique et analytique de 20 % des opérateurs/an (sucre)	Contrôle organoleptique de 5 % des opérateurs/an 5 analyses minimum par an pour la filière sur des opérateurs différents (sucre + IM)	Contrôle organoleptique de 25 % des opérateurs/an Contrôle analytique de 20 % des opérateurs/an + 5 analyses
ODG		2 évaluations	2 évaluations

(1) Les auto-contrôles réalisés par les opérateurs sont mentionnés dans les tableaux du IV.4.1

IV.4 - Plan de contrôle des opérateurs

IV.4.1 - Conditions de production

Les tableaux des pages suivantes indiquent les modalités des contrôles réalisés aux différentes étapes de la production pour les différentes catégories d'opérateurs de l'appellation:

- Producteurs,
- Ciseleurs Conditionneurs,
- Opérateurs longue conservation

Ils précisent pour chaque étape :

- Les points à contrôler définis dans le cahier des charges, dont les principaux points à contrôler figurent en caractères gras,
- Les documents associés permettant le contrôle,
- Les autocontrôles réalisés par les opérateurs eux-mêmes,
- Les méthodes de contrôle internes et externes

POINT À CONTROLER	Documents associés	AUTOCONTROLE Méthode	CONTROLE INTERNE ET EXTERNE Méthode
<u>1 - Toutes les étapes</u>			
Aire géographique de production : 1 – Parcelles identifiées (appartenance à la liste des parcelles identifiées). 2 – Atelier de ciselage et de conditionnement dans l’aire. 3 - Installations longue conservation dans l’aire	Déclaration d’identification Liste des parcelles identifiées Liste des producteurs habilités Déclaration de non intention de production	Tenue à jour des déclarations	Vérification documentaire des déclarations Vérification visuelle des parcelles, des ateliers et installations
<u>2 - Pratiques culturelles</u>			
Encépagement	Bons de livraison plants certifiés. Certificat ODG	Conservation des documents	Vérification documentaire et/ou visuelle des parcelles déclarées
Production AOP à partir de la deuxième année après plantation (sur la parcelle avant le 1er août)	Liste des parcelles identifiées Déclaration d’identification Registre	Tenue de registre	Vérification documentaire et/ou visuelle des parcelles récoltées
Densité de plantation pour les nouvelles plantations Ecartements pour les nouvelles plantations	liste des parcelles identifiées sur l’exploitation	conservation des documents	Vérification documentaire Contrôle terrain : Mesure par sondage des distances de plantation (selon procédure en vigueur)
Mode de taille			Vérification visuelle de la taille
Maîtrise de la charge : nombre de bourgeons/ha selon le mode de conduite			Vérification visuelle et Mesure par sondage (selon procédure en vigueur)
Mode de conduite/ Règles de palissage			Vérification visuelle du palissage
Mise en place des grappes			Vérification visuelle de la mise en place des grappes
Irrigation	DIP	Tenue à jour des déclarations	Vérification visuelle

POINT À CONTROLER	Documents associés	AUTOCONTROLE Méthode	CONTROLE INTERNE ET EXTERNE Méthode
Rendement total moyen maximum de l'exploitation	Registre entrées / sorties	Enregistrement et vérification du rendement	Vérification documentaire sur le registre
Rendement AOP moyen maximum de l'exploitation	Registre entrées / sorties	Enregistrement et vérification du rendement	Vérification documentaire sur le registre Distribution d'un nombre de systèmes d'identification
Rendement total maximum à la parcelle	Registre entrées / sorties		Vérification visuelle et par mesure par sondage sur les parcelles (selon procédure en vigueur)
<u>3 - Récolte, transport</u>			
Récolte à bonne maturité Mode de cueillette Transport des raisins de la vigne à l'atelier : sur une seule couche , queue vers le haut, rapide Type de contenant			Contrôle produit Vérification visuelle Vérification visuelle Vérification visuelle
<u>4 - Longue conservation</u>			
Caractéristiques des raisins			Vérification visuelle
- qualité des raisins à l'entrée - refroidissement rapide des raisins en chambre froide avant leur placement sous atmosphère contrôlée - Enveloppement de l'ensemble des contenants		Dispositif de contrôle des températures	Vérification visuelle
- Conditions d'ambiance : température de conservation, hygrométrie, atmosphère contrôlée		Dispositif de contrôle des températures, du taux d'humidité et de l'atmosphère contrôlée	Mesure de la température et vérification visuelle et/ou mesure du taux d'humidité du contenant.
Date limite pour la mise en circulation sous appellation	Registre entrées / sorties	Tenue à jour du registre	Vérification documentaire des dates de mise en circulation sur le registre

POINT À CONTROLER	Documents associés	AUTOCONTROLE Méthode	CONTROLE INTERNE ET EXTERNE Méthode
<u>5 - Atelier de ciselage et de conditionnement</u>			
Préparation et conditionnement des grappes en atelier de ciselage et de conditionnement : 1 – chaque opérateur dispose d’un atelier. 2 – éclairage ou luminosité de l’atelier	Déclaration d’identification	Renseignement de la DI	Vérification documentaire de la DI Vérification visuelle de l’atelier et mesure avec un luxmètre pour l’éclairage ou la luminosité
Traçabilité : Tenue de registre - entrées : volumes récoltés avec les parcelles correspondantes et les raisins mis en longue conservation, - sorties : nombre de colis conditionnés par type de colis, les colis contenant des raisins issus de longue conservation et les numéros des systèmes d’identification correspondants utilisés ainsi que le solde du stock de ces systèmes d’identification.	Registre entrées / sorties	Enregistrement des entrées / sorties	Vérification documentaire de la bonne tenue des registres et de la traçabilité des raisins AOP
Ciselage			Contrôle visuel
Type d’emballage			Contrôle visuel
Présentation des grappes			Vérification visuelle des produits conditionnés
<u>6 - Identification et étiquetage</u>			
Chaque emballage unitaire comporte les éléments spécifiés au § 8 du cahier des charges	Etiquetage		Vérification visuelle de l’identification des raisins AOP
Référence à l’appellation sur les documents d’accompagnement et les factures	Bons de livraisons, factures	Edition des documents d’accompagnement	Vérification visuelle du libellé des documents d’accompagnement

POINT À CONTROLER	Documents associés	AUTOCONTROLE Méthode	CONTROLE INTERNE ET EXTERNE Méthode
En fin de campagne, les producteurs établissent un état des stocks des systèmes d'identification.	Registre « systèmes d'identification » Etat des stocks	Enregistrement des stocks et transmission à l'ODG	Vérification documentaire de l'état du stock et du registre
Les systèmes d'identification sont rétrocedés à l'ODG : - lorsqu'il y a déclassement d'un lot pour les systèmes de marquage du lot en cause, - en cas de retrait d'habilitation.	Registre « systèmes d'identification » Etat des stocks	Rétrocession et enregistrement	Vérification visuelle et documentaire
<u>7 – Réclamations</u>			
Gestion des réclamations	- Réclamations - Fiche de suivi	- Enregistrement et traitement des réclamations	Vérification documentaire

IV.4.2 - Contrôle produit

IV.4-2.1 - Tableau de synthèse

Le contrôle produit a lieu tout au long de la période de commercialisation du produit, y compris en fin de saison pour vérifier la qualité des produits issus de la longue conservation.

Points à contrôler	Documents associés	Contrôle interne et externe		
		Méthode	Fréquence contrôle interne	Fréquence contrôle externe
Caractéristiques analytiques Maturité : Teneur en sucre Indice maturité (IM)	Résultats des mesures	<u>contrôle interne</u> : Mesure de la teneur en sucre et de l'acidité totale suivant des méthodes définies dans une procédure interne <u>Contrôle externe</u> : les prélèvements sont sous la responsabilité de Certisud, les analyses sont réalisées par un laboratoire habilité par l'INAO	1 lot par producteur sur 20 % des producteurs / an (sucre)	5 analyses minimum par an pour la filière (sucre + IM)
Caractéristiques organoleptiques (appartenance du produit à la famille de l'AOP)	<u>contrôle interne</u> : Grille d'évaluation interne. <u>contrôle externe</u> : Fiches individuelles d'examen organoleptique (reprenant les mêmes critères que la grille d'évaluation) Fiche de consensus de la commission d'examen organoleptique (Synthèse des notations)	tactile et visuelle selon grille d'évaluation	1 lot par producteur sur 20 % des producteurs / an	1 lot par producteur sur 5 % des producteurs / an

IV.4-2.2 - Contrôle interne

Fonctionnement

En période de récolte, un agent mandaté par l'ODG réalise du contrôle produit. Ce contrôle a pour objet la vérification de la conformité du produit aux exigences analytiques et organoleptiques du cahier des charges AOP.

Une grille d'évaluation est remplie. Cet examen a lieu le plus près possible de la commercialisation. Il est effectué chez le producteur sur les lots conditionnés destinés à être expédiés en AOP et peut, le cas échéant, être réalisé au niveau des stations d'expédition.

Notification des résultats

Un exemplaire de la grille d'évaluation est laissé à l'opérateur.

- En cas d'avis conforme, le produit est commercialisé normalement.
- En cas d'avis non-conforme, le lot est retiré à l'amiable de la commercialisation AOP.
- En cas de désaccord, l'opérateur peut demander le passage de son lot en contrôle produit externe, à sa charge.

Traitement des résultats non conformes

L'ODG programme un nouveau contrôle produit durant la campagne si l'opérateur commercialise d'autres lots en AOP.

Au cours d'une même campagne, lorsque deux lots contrôlés sont non conformes, alors l'opérateur fait l'objet d'un contrôle produit supplémentaire en externe. Si le contrôle produit en externe est non conforme, alors l'opérateur fait l'objet d'une suspension d'habilitation avec application des sanctions prévues pour le manquement code PNC2

Si le contrôle supplémentaire interne ou externe ne peut être réalisé sur la campagne, alors l'opérateur sera contrôlé en contrôle supplémentaire produit externe la campagne suivante.

IV.4-2.3 - Contrôle externe

a) Examen organoleptique

Composition et compétence de la commission chargée de l'examen organoleptique :

La Commission est composée des 3 collèges suivants :

- techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière),
- porteurs de la mémoire du produit (opérateurs habilités ou retraités reconnus par la profession).
- usagers du produit (négociant/expéditeur non opérateur, restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

Un même juré peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers.

Avant toute commission d'examen organoleptique, ce juré doit être affecté à l'un des deux collèges, un même juré ne pouvant, lors d'une séance, représenter deux collèges.

L'ODG propose, à chaque campagne, avant le 20 août, à CERTISUD, une liste des membres potentiels pour la Commission d'examen organoleptique dans laquelle CERTISUD choisit les membres qui composent la Commission.

Les membres de la commission examen organoleptique doivent suivre une formation mise en place par l'ODG, en particulier des examens organoleptiques à blanc pour les nouveaux membres avec des membres expérimentés.

Le jury d'examen est issu de la commission formée et comporte au minimum 3 membres présents et 2 collègues présents dont le collègue porteur de mémoire.
Il est convoqué par l'OC.

Les membres de cette commission sont évalués par CERTISUD.
CERTISUD établit annuellement un bilan de ces évaluations qu'il transmet à l'ODG.

Fonctionnement :

- Prélèvements des échantillons

Les prélèvements s'effectuent sur des lots de produits conditionnés prêts à être commercialisés.
Le lot prélevé est défini et identifié par l'opérateur.
Les prélèvements sont effectués par un agent préleveur qualifié par CERTISUD.
L'échantillon prélevé représente 10 % des plateaux du lot considéré et au moins 3 plateaux. Pour les lots supérieurs à 50 plateaux le nombre de colis prélevés est plafonné à 5.
Les lots ainsi prélevés sont conservés en l'état dans l'attente des résultats des examens organoleptiques.
L'agent préleveur appose à cet effet un signe distinctif sur le lot considéré et relève sur sa feuille de prélèvement le nombre total de colis du lot, leur type et au minimum 5 numéros de signes d'identification sur les colis restants du lot.
Les échantillons prélevés sont acheminés, le jour même, par l'agent préleveur sur le lieu d'examens.

- Séances d'examen organoleptique

Les examens réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTISUD qui les anime.

La séance se déroule en salle fermée de type salle de réunion avec un éclairage ou une luminosité suffisants (minimum 500 lux).

Le jury évalue des produits anonymés par un agent externe à la filière qualifié à cet effet par CERTISUD.

L'anonymat consiste à masquer, ou à retirer provisoirement, les systèmes permettant d'identifier l'opérateur (étiquetage, système d'identification) et à apposer un numéro à l'échantillon.

Le nombre d'échantillons soumis au jury est compris entre 3 et 10 et la durée de la séance ne peut excéder 3h00.

L'examen organoleptique, pour répondre aux exigences du cahier des charges, comprend des analyses tactiles et visuelles selon une grille validée conformément aux procédures en vigueur.

Chaque membre du jury remplit individuellement cette grille d'évaluation du produit.

Il conclut à la conformité ou à la non-conformité du lot, examiné et identifié par un numéro, au regard des caractéristiques de l'appellation.

En cas de non-conformité, il en précise les motifs parmi ceux retenus par la filière.

Un agent de CERTISUD, ou qualifié par ce dernier, veille au bon déroulement des séances, il élabore la synthèse des grilles remplies par les membres du jury (rédaction de la fiche de consensus constituant également une synthèse).

Cette fiche de synthèse conclut, pour chaque lot, en fonction des décisions prises par la majorité des membres du jury, soit à sa conformité (=acceptabilité) ou à non conformité au regard des caractéristiques de l'appellation. En cas de non-conformité, elle précise les motifs retenus de façon consensuelle par les membres du jury.

Cette fiche est signée par l'ensemble des membres du jury.

b) Examen analytique

- Prélèvements des échantillons

Les prélèvements sont effectués chez des opérateurs par un agent préleveur qualifié par CERTISUD sur des lots de produits conditionnés prêts à être commercialisés et portant les signes d'identification AOP.

200 grains minimum sont prélevés au hasard à l'aide de ciseaux dans les plateaux constituant l'échantillon.

L'échantillon représente 10 % des plateaux du lot considéré et au moins 3 plateaux.

Les 200 baies sont séparées en 2 échantillons et doivent être déposées dans une boîte de congélation (pour éviter le tassement), tapissée de papier absorbant ou dans un sachet de congélation. Les échantillons sont anonymes.

Le stockage éventuel de l'échantillon avant analyse doit se faire entre 10 et 15 °C, sans excéder 12 heures. Prévoir, si c'est le cas, de mettre la boîte dans une glacière.

Un échantillon du lot prélevé est acheminé, le jour même, par l'agent préleveur au laboratoire. Le second échantillon est stocké en réfrigérateur sous la responsabilité de Certisud (échantillon témoin).

- caractéristiques du laboratoire

Le laboratoire doit être accrédité COFRAC et habilité par l'INAO.

c) Notification des résultats

CERTISUD notifie par écrit aux opérateurs les résultats des examens analytiques et organoleptiques, qu'ils soient conformes ou non conformes, dans les 48 heures qui suivent leur réalisation.

Dès réception de cette notification, l'opérateur dispose de 48 h pour intenter un recours.

Un nouvel examen est alors réalisé, sur le même échantillon présenté au premier examen et conservé sous la responsabilité de Certisud.

CERTISUD établit annuellement un bilan des contrôles organoleptique qu'il communique à l'ODG afin de lui permettre d'enrichir ses réflexions sur les itinéraires techniques ainsi que sur les pratiques des opérateurs.

IV.4.3 - Evaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion

Points à maîtriser et/ou à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Contrôle externe
Organisation qualité	Documents de la certification : cahier des charges, plan de contrôle. Procédures internes couvrant la directive INAO-DIR-CAC-1 et documents associés.	Mise à jour du système qualité	Vérification documentaire du système qualité
Gestion de la documentation, version à jour	Liste de documentation	Procédure interne Vérification de la documentation	Vérification documentaire du système qualité
Diffusion des exigences de l'AOP auprès des opérateurs	Liste de diffusion enregistrement des diffusions	Diffusion contrôlée, mise à jour du site internet	Vérification des listes et dates de diffusion
Identification de chaque opérateur	Listes des opérateurs identifiés et habilités. Gestion des déclarations d'identification	Tenue de la liste des opérateurs identifiés et veille pour les mises à jour par CERTISUD de la liste des opérateurs habilités.	Vérification documentaire
Réception, enregistrement et traitement des déclarations des opérateurs	Déclarations prévues au CDC	tenue à jour des dossiers et fichiers	Vérification documentaire
Contrôle interne (fréquence, pertinence) Compétence du personnel	Liste du personnel qualifié Rapports de contrôle, synthèses	Qualification du personnel Planification des contrôles et suivi périodique, examen des rapports de contrôle	Evaluation documentaire des rapports des synthèses des contrôles réalisés Evaluation sur le terrain des contrôleurs internes (1 évaluation tous les 2 ans)
Réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements, proposition et suivi d'un plan d'action (le cas échéant)	Liste des manquements, mesure de l'étendue de certains manquements Fiche de suivi Décisions de suites données Plan d'action (le cas échéant)	Mise en place d'un système de mesure de l'étendue et de suivi de certains manquements Proposition et suivi du plan d'action (le cas échéant)	Vérification documentaire du suivi des manquements et du plan d'action (le cas échéant)
Suivi des manquements, des actions correctives y compris ceux de l'ODG	Liste des manquements Fiche de suivi Décisions de suites données	Mise en place d'un système de suivi des manquements constatés lors du contrôle interne et par CERTISUD	Vérification documentaire du suivi des manquements
Gestion des systèmes d'identification	Documents de délivrance et gestion des stocks des systèmes d'identification	Suivi de l'utilisation des systèmes d'identification	Vérification de la tenue des documents de délivrance et gestion des stocks des systèmes d'identification
Prise en compte des réclamations, des recours	Registre des réclamations Dossiers recours	Tenue d'un registre Diffusion auprès des opérateurs concernés Suivi des suites données	Vérification du registre des réclamations et registre des recours
Proposition des membres de la commission chargée des examens organoleptiques. Formation des membres	Liste des membres Comptes rendus des formations		Vérification documentaire des formations et évaluation des membres

V - PLAN DE CORRECTION

V.1 - Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement de CERTISUD:

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par CERTISUD,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- manquement mineur (m) = manquement non "réthibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;-
- manquement majeur (M) = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- manquement grave ou critique (G) = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété,...)

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de suspension d'habilitation, de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

Pour l'ODG :

- manquement mineur (m) = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement majeur (M) = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement grave ou critique (G) = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

V.2 - mesures sanctionnant les manquements

V.2.1. - Principes

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- déclassement d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- réfaction du quota de systèmes d'identification alloué à l'opérateur,
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière (*NB : le retrait, contrairement à la suspension, nécessite une nouvelle procédure d'habilitation*)

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir :

- en cas de manquements graves ou critiques,
- suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension ou retrait du certificat avec transmission du dossier aux services de l'INAO.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à CERTISUD toutes les informations nécessaires au contrôle. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par CERTISUD. Le non respect de ces délais sera considéré comme un refus de contrôle.

V.2.2. - Tableaux de synthèse pour l'appellation considérée

V.2.2.1) Evaluation de l'ODG

<u>Lexique et sanctions appliquées</u>	Délais maximum de vérification (sauf exception précisée dans colonne MVD)
AC : Action Corrective ou correctrice.	
Im : Immédiat.	
MVD : Méthode de Vérification et Délai.	
CRD : Contrôle Renforcé Documentaire.	3 mois
VC : Visite de Contrôle normal	12 mois
VCR : Visite de Contrôle Renforcé à charge de l'opérateur	6 mois
rm : Avertissement (relevé de manquement)	
AV : Avertissement assorti d'une demande de mise en conformité vérifiée dans un délai contraint	

V.2.2.2) Contrôle des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- AV : avertissement avec, lorsque cela est possible, demande d'action corrective		- AV : avertissement Avec demande d'action corrective
majeur M	- CS : Contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur avec, lorsque cela est possible, demande d'action corrective/correctrice dans un délai contraint - SHP = suspension de l'habilitation partielle - RSI : retrait des systèmes d'identification (SI) correspondants à la production potentiellement affectée par le manquement du quota de SI alloué à l'opérateur. Rétrocession des dits systèmes par l'opérateur s'ils lui ont déjà été alloués - SHT : suspension, de l'habilitation pour toutes les	- DL + RSI : déclassement du lot avec retrait des systèmes d'identification	- CS = Contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur sur les conditions de production

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
	activités de l'opérateur en cause		
grave /critique G	- RSI - SHP ou SHT - RHP- RHT : retrait partiel (retrait d'une ou plusieurs parcelles de la liste des parcelles identifiées, retrait de l'habilitation pour une activité) ou total de l'habilitation de l'opérateur en cause	- DL + RSI + SHT avec ou sans CS	- RSI - SHP ou SHT - RHP- RHT

Sauf indication contraire, précisée dans la grille de traitement des manquements, la suspension de l'habilitation s'applique à la campagne en cours.

Cela signifie que l'opérateur ne pourra reprendre ses activités qu'à partir de la campagne suivante, sous réserve qu'il s'acquitte des obligations déclaratives propres à l'appellation.

Le retrait partiel ou total de l'habilitation s'applique également, au minimum, pour la campagne en cours. Cela signifie que l'opérateur pourra déposer une déclaration d'identification au plus tôt pour la campagne suivante. Il ne pourra être à nouveau habilité qu'après la procédure d'habilitation normale.

Toute suspension ou tout retrait d'habilitation s'accompagne d'un arrêt de délivrance de système d'identification par l'ODG et, sauf indication contraire prévue dans la grille de traitement des manquements, d'une rétrocession, par l'opérateur, des systèmes d'identification qu'il pourrait détenir, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la notification.

Si, l'opérateur concerné par une suspension ou un retrait d'habilitation devait rétrocéder des systèmes d'identification à l'ODG et qu'il n'a pas exécuté cette obligation, son quota de systèmes d'identification sera amputé d'autant lorsqu'il reprendra son activité.

CERTISUD informera les services de l'INAO dans un délai de 7 jours après la date de décision ou de validation du constat de toute décision de suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur, de suspension ou retrait du certificat à l'ODG, ainsi que de tout déclassement de lot. Les services de l'INAO communiqueront ces informations aux services de la DIRECCTE.

V.3 - Grille de traitement des manquements

ODG

Manquement		Manquement observé	1er constat			2ème constat			3ème constat			4ème constat
Code	Gravité		Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction
ODG 1	m	Organisation qualité non satisfaisante (système documentaire, enregistrement de la diffusion des informations AOP, planification du contrôle interne)	rm	Im	CRD/ VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO
ODG 2	G	Absence d'enregistrement des DI ou défaut de suivi	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO						
ODG 3	m	Liste et dossiers des opérateurs identifiés et habilités non à jour	rm	Im	CRD/ VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO
ODG 4	M	Défaut de diffusion des informations AOP (cahier des charges, plan de contrôle)	AV	Im	CRD/ VC	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO			
ODG 5	M	Défaut de mise en œuvre du contrôle interne (fréquence, pertinence)	AV	Im	CRD/ VC	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO			
ODG6	M	Défaut de réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements ou de transmission	AV	Im	CRD/ VC	VCR	Im	VCR	Suspension ou Retrait certificat + → INAO			
ODG7	M	Défaut de proposition ou de suivi d'un plan d'action suite à l'analyse de l'étendue de certains manquements	AV	Im	CRD/ VC	VCR	Im	VCR	Suspension ou Retrait certificat + → INAO			
ODG 8	M	Défaut de suivi des manquements, des actions correctives/correctrices	AV	Im	CRD/ VC	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO			
ODG 9	M	Défaut de suivi des déclarations autres que DI	AV	Im	CRD/ VC	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO			
ODG 10	M	Défaut de maîtrise des moyens matériels et/ou humains en charge du contrôle interne Défaut de formation des membres de la CEO	AV	Im	CRD/ VC	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO			
ODG 11	M	Défaut de gestion des systèmes d'identification ou systèmes non conformes	AV	Im	CRD/ VC	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO			
ODG 12	m	Défaut de gestion des réclamations et des recours	rm	Im	CRD/ VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	Suspension ou retrait certificat + → INAO

Opérateurs

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
Tous les opérateurs											
Réalisation des contrôles	Refus de contrôle caractérisé : refus d'accès sur les parcelles ou dans l'atelier. Refus de présentation des registres et autres documents	RC1	G	RHT							
	Absence de réalisation de contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	RC2	G	SHT		Paiement au 1 ^{er} février de la campagne n+1	RHT				
	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	RC3	G	SHT		Paiement au 1 ^{er} février de la campagne n+1	RHT				
Déclaration d'identification	Non respect de la date limite de dépôt mais dépôt avant le 31 mai	DI1	M	CS	Contrôle pour l'habilitation à la charge de l'opérateur	Absence de manquement	Refus de l'habilitation				
	Défaut d'habilitation				Contrôle des activités de l'opérateur au cours de la campagne	Absence de manquement M ou G lors du CS	SHT				
	Déclaration d'Identification erronée	DI3	M	AV	Modification de la Déclaration d'Identification	Contrôle renforcé documentaire ou vérification conformité lors du prochain contrôle		Contrôle renforcé documentaire	Visite de contrôle renforcé	RHT	
	Absence d'information de l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	DI4	m	AV	Information de l'ODG	Contrôle renforcé documentaire ou vérification conformité lors du prochain contrôle	AV	Contrôle renforcé documentaire	Visite de contrôle renforcé	SHP	Suspension habilitation
Gestion des réclamations	Défaut dans l'enregistrement (et/ou le suivi) des réclamations	Doc1	m	AV	Enregistrement et/ou suivi des réclamations	Contrôle renforcé documentaire ou vérification conformité lors du prochain contrôle	AV	Contrôle renforcé documentaire	Visite de contrôle renforcé	SHP	Suspension habilitation
Conservation des documents liés à la certification	Défaut de conservation des documents liés à la certification ou non accès à ces documents	Doc2	m	AV	Conservation des documents ou accès pour les consulter	Contrôle renforcé documentaire ou vérification conformité lors du prochain contrôle	AV	Contrôle renforcé documentaire	Visite de contrôle renforcé	SHP	Suspension habilitation

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
I. Producteurs de raisins											
Parcelles identifiées (aire géographique et respectant les critères relatifs au lieu d'implantation)	Parcelles non identifiées ou non-respect de l'aire géographique	P1	G	RHP RSI	Retrait de la parcelle de la Déclaration d'identification parcellaire (DIp) et/ou rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.			
Cépage	Cépage non conforme	P2	G	RHP RSI	Retrait de la parcelle de la DIp et rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.			
Age d'entrée en production de la vigne	Age d'entrée en production des vignes non conforme	P3	G	RHP RSI	Retrait de la parcelle de la DIP et rétrocession des SI correspondants par l'opérateur s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.			
Densité de plantation pour les nouvelles plantations	Densité inférieure à la valeur de référence	P4	G	RHP RSI	Retrait de la parcelle de la DIP et rétrocession des SI correspondants par l'opérateur s'il les possède dans un délai de 8 jours	rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.			
Ecartements de plantation pour les nouvelles plantations	Non conforme aux valeurs de référence	P5	G	RHP RSI	Retrait de la parcelle de la DIP et rétrocession des SI correspondants par l'opérateur s'il les possède dans un délai de 8 jours	rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.			

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
Maitrise de la charge	Non respect du nombre de bourgeons/ha	P6	M	CS	Demande d'action corrective dans les 10 jours	Vérification action corrective lors du CS	SHP et RSI	Rétrocession des SI correspondants par l'opérateur s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.
Règles de taille	Taille non conforme	P7	M	SHP + RSI + CS n+1	Rétrocession des SI correspondants par l'opérateur s'il les possède dans un délai de 8 jours + CS n + 1	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Pour la campagne en cours sauf si exécution des mesures par l'opérateur.			
						Conformité de la parcelle en n+1	RHP + RSI	Retrait de la parcelle de la DIP et rétrocession des SI correspondants par l'opérateur s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai de 8 jours	RH	
Règles palissage	Pas de palissage ou mode de conduite différent	P8	M	SHP + RSI + CS n+1	Rétrocession des SI correspondants par l'opérateur s'il les possède dans un délai de 8 jours + CS n + 1 pour vérification conformité	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.			
						Conformité de la parcelle en n+1	RPH + RSI	Retrait de la parcelle de la DIP	Rétrocession des SI dans le délai de 8 jours	RH	
Mise en place des grappes	Action de mise en place non réalisée	P9	M	CS	10 jours pour mise en œuvre de l'action corrective	Vérification lors du CS réalisé après les 10 jours	SHP + RSI	Rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.
Irrigation	Irrigation non conforme	P10	M	SHP +RSI + CS n+1	Rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.			
						CS n + 1 pour vérification action corrective	RPH +RSI	Retrait de la parcelle de la DIP	Rétrocession des SI dans le délai	RH	

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
Mode de cueillette	Mode de cueillette manuelle	P11	G	SHP + RSI	Rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Suspension pour la campagne sauf si exécution des mesures par l'opérateur.	SHP + RSI		
	Absence de plusieurs passages	P12	M	CS	L'opérateur doit cueillir en plusieurs passages	Vérification lors du CS	SHP et RSI	Rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Pour la campagne en cours
Rendement total maximum à la parcelle	Rendement total à la parcelle non-conforme par comptage des grappes ou à la valeur annuelle retenue	P13	M	CS	L'opérateur doit éclaircir au plus tard avant la récolte	Vérification lors du CS réalisé avant la récolte	SHP et RSI	Rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHT	Pour la campagne en cours
Rendement total moyen maximum de l'exploitation	Rendement total moyen de l'exploitation dépassé (documentaire)	P14	M	CS n+1	Contrôle sur année n+1, taille et charge/mise en place des grappes	Conformité des points contrôlés en n+1	SHT et RSI	Rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RH	
Rendement AOP moyen maximum de l'exploitation	Rendement AOP moyen de l'exploitation dépassé (documentaire)	P15	M	CS n+1	Contrôle sur année n+1, taille et charge/mise en place des grappes	Conformité des points contrôlés en n+1	RPH +RSI	Rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RH	
Transport des raisins de la vigne à l'atelier	Non conforme aux dispositions relatives à la disposition des grappes ou aux contenants	P16	M	CS	Demande d'actions correctives immédiates	CS dans les 5 jours suivant le constat	SHT	Rétrocession par l'opérateur des SI correspondants s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHT	

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
II. opérateurs pratiquant la longue conservation											
Aire géographique de l'AOP	Absence d'installation de longue conservation ou atelier situé hors de l'aire	LC1	G	RHP RSI	Retrait de l'habilitation pour l'activité de longue conservation et rétrocession par l'opérateur des SI correspondant s'il les possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHT				
Conditions de mise en longue conservation : - qualité des raisins, - disposition des grappes, - contenants	- raisins altérés, abimés ou présentant des traces d'humidité - raisins n'étant pas à maturité - disposition des grappes non conforme - contenant non conforme	LC2	M	RSI + SHP	Déclassement des raisins considérés et rétrocession des systèmes d'identification correspondants dans un délai de 8 jours.	Rétrocession des SI dans le délai	RHP RSI	Retrait de l'habilitation pour l'activité de longue conservation et rétrocession par l'opérateur des SI qu'il possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHT	
					Suspension de l'habilitation pour l'activité de longue conservation jusqu'à contrôle supplémentaire de conformité à la demande de l'opérateur	Vérification conformité des raisins réalisée dans les 5 jours qui suivent la demande de l'opérateur	RHP+ RSI	Retrait de l'habilitation pour l'activité de longue conservation et rétrocession par l'opérateur des SI qu'il possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHT	
Refroidissement des raisins à l'arrivée sur le lieu de stockage	Non respect du délai minimal de refroidissement et/ou température non conforme	LC3	m	AV	Demande d'une action corrective	Vérification conformité lors du prochain contrôle	SHP + RSI	Suspension habilitation pour activité longue conservation et rétrocession des SI détenus par l'opérateur correspondant au stock en longue conservation dans un délai de 8 jours.	Rétrocession des SI dans le délai	RHP	Retrait habilitation pour l'activité longue conservation
Mise sous atmosphère contrôlée	Non respect de la mise sous atmosphère contrôlée	LC4	m	AV	Demande d'une action corrective sous 3 jours	Vérification conformité lors du prochain contrôle	RSI	Déclassement des raisins considérés et rétrocession des SI correspondants dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	SHP	Suspension de l'habilitation pour l'activité longue conservation.

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
Conditionnement des raisins pour leur mise sous atmosphère contrôlée	Conditionnement non conforme	LC5	M	RSI + SHP	Déclassement des raisins considérés et rétrocession des SI correspondants dans un délai de 8 jours.	Rétrocession des SI dans le délai	RHP RSI	Retrait de l'habilitation pour l'activité de longue conservation et rétrocession par l'opérateur des SI qu'il possède correspondant au stock en longue conservation dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHT	
					Suspension de l'habilitation pour l'activité de longue conservation jusqu'à contrôle supplémentaire de conformité à la demande de l'opérateur	Vérification lots conformes réalisé dans les 5 jours qui suivent la demande de l'opérateur					
Conditions d'ambiance des raisins mis sous atmosphère contrôlée	Température non conforme mais comprise entre 0 et 5°C et hygrométrie conforme	LC6	m	AV	Demande d'une action corrective sous 3 jours	Vérification lors du prochain contrôle interne	RSI	Déclassement des raisins considérés et rétrocession des SI correspondants dans un délai de 8 jours.	Rétrocession des SI dans le délai	SHP	Suspension de l'habilitation pour l'activité longue conservation
	Température non conforme inférieure à 0°C ou supérieure à 5°C et/ou hygrométrie non conforme	LC7	M	RSI + SHP	Déclassement des raisins considérés et rétrocession des SI correspondants dans un délai de 8 jours.	Rétrocession des SI dans le délai	RHP RSI	Retrait de l'habilitation pour l'activité de longue conservation et rétrocession par l'opérateur des SI qu'il possède correspondant au stock en longue conservation dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHT	
					Suspension de l'habilitation pour l'activité de longue conservation jusqu'à contrôle supplémentaire de conformité à la demande de l'opérateur	Vérification lots conformes réalisé dans les 5 jours qui suivent la demande de l'opérateur					
Date limite de mise en circulation sous l'AOP Chasselas de Moissac	Mise en circulation des raisins sous le nom de l'appellation après la date limite	LC8	M	RSI+ CS	Rétrocession des SI détenus en stock par l'opérateur dans un délai de 8 jours + contrôle renforcé des registres entrées/sorties de la campagne en cours	Rétrocession des SI dans les délais et conformité du registre	RHP	Retrait de l'habilitation sur l'activité longue conservation à partir de la campagne n+1			

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
III. Ciseleurs conditionneurs											
Atelier de ciselage et de conditionnement dans l'aire géographique de l'AOP pour la préparation des grappes et leur conditionnement (y compris celles issues de la longue conservation)	Absence d'atelier ou atelier situé hors de l'aire	CC1	G	RPH RSI	Retrait de l'habilitation pour l'activité de ciselage et de conditionnement et rétrocession par l'opérateur des SI s'il en possède dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHT				
Eclairage ou luminosité relevée aux postes de travail des ateliers de ciselage et de conditionnement	Eclairage ou luminosité non conforme	CC2	M	CS	Contrôle produit sur la campagne en cours (pour que le contrôle puisse avoir lieu, l'opérateur devra déclarer à l'ODG toutes ses expéditions 24 h à l'avance) + contrôle de l'atelier pour la campagne suivante	Déclarations de l'opérateur + Conformité du produit + Atelier conforme campagne suivante	SHP + RSI	Suspension de l'habilitation pour l'activité de ciselage et conditionnement et rétrocession de tous les SI détenus par l'opérateur sous 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHP	Retrait de l'habilitation pour l'activité de ciselage et conditionnement
Ciselage	Défaut de ciselage	CC3	M	RSI + CS	Déclassement des lots correspondants avec rétrocession des SI sous 48h + Contrôle produit sur la campagne en cours (pour que le contrôle puisse avoir lieu, l'opérateur devra déclarer à l'ODG toutes ses expéditions 24 h à l'avance)	Rétrocession des SI correspondants dans le délai + Déclarations de l'opérateur + conformité produit lors du contrôle supplémentaire	SHP +RSI	Suspension de l'habilitation pour l'activité de ciselage et de conditionnement et rétrocession par l'opérateur des SI qu'il détient dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHP	Retrait de l'habilitation pour l'activité de ciselage et de conditionnement
Critères du conditionnement	Conditionnement non conforme aux dispositions	CC4	M	RSI + CS	Déclassement des lots correspondants avec rétrocession des SI sous 48h + Contrôle produit sur la campagne en cours (pour que le contrôle puisse avoir lieu, l'opérateur devra déclarer à l'ODG toutes ses expéditions 24 h à l'avance)	Rétrocession des SI correspondants dans le délai + Déclarations de l'opérateur + conformité produit lors du contrôle supplémentaire	SHP +RSI	Suspension de l'habilitation pour l'activité de ciselage et de conditionnement et rétrocession par l'opérateur des SI qu'il détient dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHP	Retrait de l'habilitation pour l'activité de ciselage et de conditionnement

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
Etiquetage sur emballage unitaire	Etiquetage non conforme aux dispositions	CC5	m	AV	Demande de mise en conformité immédiate	Vérification lors d'un prochain contrôle	SHP	Suspension de l'habilitation pour l'activité de ciselage et de conditionnement pour la campagne sauf si transmission par l'opérateur des nouvelles étiquettes conformes	Nouvelles étiquettes conformes	RSI	Rétrocession par l'opérateur des SI qu'il détient en fin de campagne.
Système d'identification et de traçabilité sur chaque emballage unitaire	Défaut d'utilisation des systèmes d'identification et/ou de traçabilité	CC6	G	SHP	Suspension de l'habilitation pour l'activité ciselage/conditionnement jusqu'à CS au cours de la campagne (pour que le contrôle puisse avoir lieu, l'opérateur devra déclarer à l'ODG toutes ses expéditions 24 h à l'avance) + arrêt de délivrance de SI par l'ODG	Déclarations de l'opérateur + conformité lors du CS	SHP + RSI + CS n+1	Suspension de l'habilitation pour l'activité ciselage/conditionnement. Rétrocession des SI détenus par l'opérateur dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai et conformité registre au cours CS année n+1	RHP	Retrait de l'habilitation pour l'activité de ciselage et de conditionnement
Documents d'accompagnement et factures	Documents d'accompagnement et/ou factures non conformes aux dispositions	CC7	m	AV	Avertissement et demande de mise en conformité immédiate	Transmission des documents sous 1 mois pour vérification	CS	Action corrective immédiate + CS dans la même campagne	Vérification conformité factures et documents d'accompagnement inopiné au cours de la même campagne	SHP + RSI	SH pour l'activité de ciselage et de conditionnement et rétrocession des SI détenus par l'opérateur

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
IV. Producteurs de raisins et Ciseleurs conditionneurs											
Registre des entrées et sorties des raisins en atelier (y compris les raisins mis et issus de la longue conservation) et comptabilité des SI	Défaut de tenue du registre : tenue partielle, incomplète ou erronée.	PC1	M	CS	Action corrective à réaliser sous 8 jours	Vérification conformité tenue du registre à l'issue du délai	SHT RSI	Rétrocession par l'opérateur des SI qu'il détient dans un délai de 8 jours	Rétrocession des SI dans le délai	RHT	
	Aucun enregistrement	PC2	G	SHT	Suspension de l'habilitation jusqu'à contrôle supplémentaire de conformité à la demande de l'opérateur au cours de la campagne	Vérification de la conformité du registre réalisé dans les 5 jours suivant la demande de l'opérateur	SHT + SI +CS n+1	Rétrocession des systèmes d'identification correspondant dans un délai de 8 jours et CS n+1	Rétrocession des SI dans le délai et conformité registre au cours CS année n+1	RHT	
Déclaration des stocks des systèmes d'identification détenus par l'opérateur	Déclaration après le 28 février mais avant le 30 avril	PC3	M	AV	Dépôt de la dite déclaration avant le 30 avril et contrôle de la déclaration	Contrôle renforcé documentaire du dépôt de la déclaration dans le délai imparti	RSI + CS	Rétrocession des systèmes excédentaires sous 8 jours contrôle complet des activités au cours de la campagne à venir	Rétrocession des SI dans le délai Absence de manquement M ou G lors du CS	SHT	
	Absence de déclaration	PC4	M	SHT	Dépôt d'une déclaration de non intention de production pour la nouvelle campagne et contrôle de la déclaration	Vérification conformité déclaration avec registre de la campagne passée	RSI + CS	Rétrocession des systèmes excédentaires sous 8 jours contrôle complet des activités au cours de la campagne à venir	Rétrocession des SI dans le délai Absence de manquement M ou G lors du CS	RHT	
	Déclaration erronée au regard du registre entrées/sorties	PC5	M	RSI + CS	Rétrocession des systèmes excédentaires sous 8 jours contrôle complet des activités au cours de la campagne à venir	Rétrocession des systèmes d'identification dans le délai	SHT	Suspension de l'habilitation pour la campagne à venir			

Point à contrôler	Nature du manquement	Code	Classification	Traitement pour 1er constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du premier constat			Non exécution des mesures accompagnant la sanction prononcée lors du second constat	
				sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction	vérification exécution des mesures	sanction	mesures accompagnant la sanction
V. Contrôle du produit											
Prélèvement	Refus de prélèvement	RP	G	SHT + RSI	Rétrocession de tous les SI détenus par l'opérateur dans un délai de 8 j	Rétrocession des SI dans le délai	RHT				
Caractéristiques analytiques et organoleptiques du produit	Premier constat d'Analyses non conformes et/ou avis de non-conformité à l'AOP en examen organoleptique au cours de la campagne	PNC 1	M	DL + RSI	Rétrocession auprès de l'ODG des systèmes d'identification du lot déclassé sous 48h + fournir dans un délai de 8 jours ouvrés un document prouvant l'expédition du lot considéré en Chasselas standard ou justifier de sa destruction	Rétrocession des SI du lot déclassé et document preuve du devenir du lot dans le délai auprès de l'ODG. L'ODG pourra vérifier sur place le devenir du lot déclassé.	CS	Rétrocession d'un nombre de SI détenus par l'opérateur équivalent à ceux du lot sous 48h ou amputation du quota de l'opérateur sur la campagne en cours et/ou la campagne suivante + obligation pour l'opérateur de déclarer toutes ses expéditions 24h à l'avance pour CS	Rétrocession des SI dans le délai + déclarations de l'opérateur + CS (s'il a lieu) concluant à la conformité du produit	SHT	
	Second constat consécutif d'Analyses non conformes et/ou avis de non-conformité à l'AOP en examen organoleptique au cours de la campagne Ou constat de non-conformité analytique et/ou organoleptique suite à 2 constats de non-conformité en contrôle interne du produit transmis par l'ODG à l'OC.	PNC 2	G	DL + RSI + SHT avec CS	Rétrocession des systèmes d'identification du lot déclassé sous 48h+ fournir dans un délai de 8 jours ouvrés un document prouvant l'expédition du lot considéré en Chasselas standard ou justifier de sa destruction Suspension de l'habilitation jusqu'à présentation d'un lot conforme analytiquement et en CEO	Rétrocession des SI du lot déclassé et document preuve du devenir du lot auprès de l'ODG dans le délai. L'ODG pourra vérifier sur place le devenir du lot déclassé. CS	RHT				
	Troisième constat d'Analyses non conformes et/ou avis de non-conformité à l'AOP en examen organoleptique au cours de la campagne	PNC 3	G	DL + RSI SHT	Rétrocession des systèmes d'identification du lot déclassé sous 48h+ fournir un délai de 8 jours ouvrés un document prouvant l'expédition du lot considéré en Chasselas standard ou justifier de sa destruction. + rétrocession sous 8 jours à l'ODG de tous les systèmes d'identification détenus en stock.	Rétrocession des SI et du document preuve du devenir du lot dans les délais auprès de l'ODG L'ODG pourra vérifier sur place le devenir du lot déclassé.	RHT				